

Comité Environnement du Pays de Lohéac

4. DÉPÔT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ce que dit la promesse de bail :

Iberdrola : « le propriétaire et l'exploitant donnent dès à présent leur accord pour que le bénéficiaire dépose une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » réf

Neoen : « obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du parc » réf p2

WPD : « obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification et à l'exploitation du parc éolien envisagé, purgées de tout recours » réf p4 art3

En réalité, vous , propriétaire du terrain, devez aussi savoir :

1. L'exploitation d'un parc éolien relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**). cf. décret n° 2011-984 du 23 août 2011 réf <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>
2. Un projet éolien est d'abord un **projet d'investissement industriel privé**, qui poursuit en priorité l'intérêt financier des développeurs. Néanmoins les tribunaux considèrent qu'il répond à des objectifs nationaux et peut donc bénéficier **des mêmes dispositions réglementaires qu'un équipement public**.
3. Selon l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présente un caractère d'intérêt général et nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), celui-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet **d'intérêt général**.
4. Les projets éoliens instruits dans la nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique sont "**dispensés**" de **permis de construire**. Le recours en conseil d'état des associations de défense de l'environnement et du patrimoine a été rejeté.
5. Ces installations nécessitent une étude d'impact et une étude de danger ainsi qu'une **enquête publique préalable**.
6. Le projet peut parfaitement être implanté en **zone naturelle protégée: N ou agricole A**.
7. Les dossiers sont étudiés et **rédigés sans indépendance réelle par des bureaux d'études ayant pour unique client l'industrie éolienne, qui les finance et participe à la rédaction des rapports**.
8. Dans son rapport final, le commissaire enquêteur **retient ce qu'il veut bien retenir**, et subit la pression de l'opérateur (qui le rémunère indirectement) auquel il est tenu de présenter son projet de rapport.

tpsvp

Comité Environnement du Pays de Lohéac

9. Il n'y a pas de vote des habitants des communes impactées; l'avis des conseils municipaux n'est que consultatif; l'autorité décisionnaire est le seul préfet, qui ne suit généralement pas les avis défavorables.
10. Pour la première fois en France, un Tribunal Administratif a confirmé le lien entre l'industrialisation d'une zone rurale par l'éolien, les nuisances environnementales des éoliennes, et la baisse de valeur d'une habitation. (voir TA Nantes n° 1803960 18 dec.2020)
11. Les études d'impact sont souvent insuffisantes. Les services de l'État manquant de moyens, envoient les projets à enquête publique sans prise en compte profonde des avis officiels émis notamment par les Missions régionales de l'Autorité Environnementales ou le conseil national de protection de la nature (CNPN). *Ref vent de colere*
12. Les autorisations ICPE sont délivrées « sous réserve du droit des tiers » (article L. 514-19 du code de l'environnement) et n'ont donc **pas pour objet de prendre en compte les incidences sur le droit de propriété des tiers**. La jurisprudence confirme que les autorisations ICPE **ne peuvent être contestées sur le fondement d'une atteinte à la propriété privée** (CAA Lyon, 19 juillet 1996, *SCI Simian*, req. n°94LY00836 ; CAA Bordeaux, 7 mars 2006, *Gargazo*, req. n° 02BX02336).
13. Le juge administratif a déjà eu l'occasion d'adopter une telle position, dans le cadre de contentieux éoliens portant sur des permis de construire (CAA Bordeaux, 27 avril 2017, *Association Saint-Priest Environnement*, req. n°16BX03357) dont il ressort que « la circonstance que le futur parc éolien entraînerait une dévaluation de la valeur immobilière des propriétés riveraines est **sans incidence sur la légalité du permis de construire délivré** ».
14. **Dérogations espèces protégées** : Dès lors que le fonctionnement du parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement **confirmé par la décision majeure Conseil d'Etat du 17 juin 2022**.